

Distr.  
LIMITEE

E/CN.4/1994/L.93  
4 mars 1994

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquantième session  
Point 12 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES  
FONDAMENTALES OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER  
DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS

Guinée-Bissau et Nigéria : projet de résolution

Violations des droits de l'homme à Bougainville

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des principes pertinents de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et en particulier de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949 et des dispositions pertinentes des Conventions de La Haye de 1899 et de 1907,

Rappelant que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, il est reconnu dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme que l'idéal que représente le fait de vivre en liberté à l'abri de la peur et du besoin ne peut se concrétiser que si les conditions requises pour que chacun jouisse de ses droits économiques, sociaux et culturels ainsi que de ses droits civils et politiques sont réunies,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont indissociables et interdépendants et que la promotion et la protection d'une catégorie de droits ne saurait en aucun cas dispenser ou décharger les Etats de leur obligation de promouvoir et de protéger d'autres droits,

Rappelant qu'en adoptant la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Etats Membres se sont engagés à assurer, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, la promotion du respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Consciente de la responsabilité qui lui incombe en vertu de la Charte des Nations Unies de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Reconnaissant que la participation populaire sous ses diverses formes est un facteur important de la réalisation pleine et entière de tous les droits de l'homme,

Reconnaissant également que l'action des forces de défense civile a parfois entravé la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Consciente que, dans diverses situations, les peuples autochtones ne sont pas en mesure de jouir de leurs droits de l'homme et libertés fondamentales inaliénables,

Gravement préoccupée par le nombre alarmant de cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui continuent d'être signalés à Bougainville,

Se félicitant de l'invitation adressée par le Gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée à l'Assemblée paritaire ACP-CEE ainsi qu'à d'autres observateurs internationaux concernés, mais rappelant avec regret que l'accès au pays a été systématiquement refusé dans le passé,

Ayant à l'esprit l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988 et les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions que l'Assemblée générale a fait siens dans sa résolution 44/162 du 15 décembre 1989,

Notant les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, dans lesquelles il est constaté que dans toutes les régions du monde

des enfants vivent dans des conditions particulièrement difficiles et qu'une attention particulière devrait être accordée à ces enfants,

Notant également la résolution 44/88 de l'Assemblée générale du 8 décembre 1989, dans laquelle l'Assemblée a proclamé 1994 Année internationale de la famille,

Rappelant la résolution 1992/19 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités du 27 août 1992,

Rappelant également la résolution 1993/76 de la Commission des droits de l'homme du 10 mars 1993,

Ayant entendu les observations faites durant la cinquantième session de la Commission,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la situation à Bougainville (E/CN.4/1994/60),

Notant avec préoccupation que le Gouvernement papouan-néo-guinéen n'a pas fourni d'informations à la Commission sur les mesures qu'il avait prises au cours de l'année écoulée,

Préoccupée également par les rapports faisant état d'incidents dans lesquels les efforts faits par des particuliers pour se prévaloir des procédures de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales établies sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies ont été entravés,

Reconnaissant que l'histoire récente tragique de Bougainville nécessite l'adoption de mesures spéciales propres à assurer la protection des droits de l'homme,

Soulignant qu'il est indispensable de mettre un terme à la grave détérioration de la situation des droits de l'homme à Bougainville, en particulier aux arrestations et détentions arbitraires, aux exécutions sommaires, à la torture et aux traitements inhumains, aux déplacements forcés de population, aux restrictions qui pèsent sur l'accès aux services médicaux et autres services essentiels et aux graves insuffisances de l'administration de la justice,

Soulignant la nécessité de mettre fin à l'impunité des personnes responsables de violations des droits de l'homme,

1. Se félicite de la déclaration faite par le Gouvernement papouan-néo-guinéen à la quarante-huitième session de l'Assemblée générale,

dans laquelle il a indiqué qu'il était prêt à engager des négociations avec des représentants de la population de Bougainville, mais regrette qu'aucun pas n'ait été fait en ce sens par le gouvernement;

2. Se félicite en outre de l'appel à la paix et aux négociations lancé par le Groupe de planification de la Conférence de paix de Bougainville, mais regrette l'absence de réaction de la part du Gouvernement papouan-néo-guinéen à cette initiative de paix;

3. Engage de nouveau toutes les parties à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour parvenir à une solution politique globale, seul moyen d'instaurer la paix et de rétablir pleinement les droits de l'homme à Bougainville;

4. Exhorte de nouveau toutes les parties à autoriser les organisations internationales, les organisations humanitaires et les gouvernements donateurs à fournir une aide humanitaire à la population civile;

5. Reconnaît que la promotion et la protection des droits de l'homme doivent constituer un élément essentiel de la solution globale qui sera trouvée à la crise de Bougainville, et invite toutes les parties à respecter les droits de l'homme;

6. Exprime sa préoccupation devant l'absence de progrès dans les efforts visant à mettre fin au conflit armé et à trouver une solution politique globale au conflit;

7. Exprime sa vive préoccupation devant les informations faisant état de graves violations des droits de l'homme à Bougainville, notamment d'exécutions sommaires, de tortures, de viols, de disparitions, de déplacements forcés de population, de mauvais traitements et de l'utilisation d'armes contre la population civile;

8. Exprime aussi sa vive préoccupation devant les actes délibérés entravant la livraison de fournitures médicales et autres de caractère humanitaire indispensables à la population civile, actes qui constituent une violation du droit humanitaire international, et exige de toutes les parties au conflit qu'elles veillent à ce que les personnes placées sous leur contrôle cessent d'entraver la livraison de fournitures humanitaires;

9. Exhorte le Gouvernement papouan-néo-guinéen à inviter rapidement le Rapporteur spécial sur la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture à mener des enquêtes sur place à Bougainville;

10. Exhorte aussi le Gouvernement papouan-néo-guinéen à coopérer pleinement avec les rapporteurs de la Commission des droits de l'homme chargés d'examiner des questions spécifiques;

11. Prie le Secrétaire général de nommer un représentant spécial qui aurait pour tâche :

a) d'établir des contacts directs avec le Gouvernement papouan-néo-guinéen et les représentants de la population de Bougainville en vue d'enquêter sur la situation des droits de l'homme à Bougainville, notamment sur tout progrès réalisé en vue du plein rétablissement des droits de l'homme et du respect des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et du droit humanitaire international;

b) d'étudier les moyens de mettre fin au conflit armé et de faciliter le dialogue et les négociations entre les parties au conflit en vue d'une solution globale, juste et durable et du plein rétablissement des droits de l'homme;

c) d'obtenir des informations crédibles et dignes de foi des gouvernements et des organisations non gouvernementales, d'entendre des témoins et d'utiliser tous les moyens qu'il considérera nécessaires pour l'accomplissement de son mandat;

e) de faire rapport à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante et unième session;

12. Décide d'examiner la situation des droits de l'homme à Bougainville à sa cinquante et unième session au titre du même point de l'ordre du jour.

-----